



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

## Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance Notice 2014

### Pour les dossiers vidéo-protection

#### I – les modalités d’attribution

L’attribution des crédits de subvention est décidée au **niveau national**, au cas par cas, après transmission, par le préfet, du dossier qu’il aura instruit et pour lequel il aura émis un avis.

Le FIPD a vocation à soutenir les projets les plus aboutis qui, loin de reposer sur la seule technique, doivent s’intégrer dans le cadre d’une politique globale de recherche de tranquillité publique (schéma local de tranquillité publique). Leurs objectifs, clairement identifiables, devront correspondre aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d’agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

En vue de constituer un dossier argumenté, vous êtes invités à prendre contact avec le référent sûreté de la police nationale ou de la gendarmerie nationale :

- police : major Patrick PHILIPPE – [patrick.philippe@interieur.gouv.fr](mailto:patrick.philippe@interieur.gouv.fr) – tél.02.97.68.33.29
- gendarmerie : adjudant chef Didier AUDIN – [didier.audin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:didier.audin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) – tél. 02.97.54.75.25

Le taux de subvention varie entre 20 à 40 % du coût H.T. de l’opération d’équipement, en fonction du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet.

#### II – les porteurs de projets

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)  
- les établissements publics locaux d’enseignements (EPL), considérés comme sensibles (impactés par des phénomènes de violences ou de trafics divers), et pour lesquels un diagnostic de sûreté préconise l’équipement en vidéo-protection.

NB : les projets des bailleurs sociaux ne sont éligibles qu’à partir du moment où les immeubles d’habitation se situent en zone de sécurité prioritaire (ZSP), ce qui ne concerne pas le Morbihan.

#### III – les projets éligibles

- les projets d’installation de caméras sur la voie publique
- les projets visant à sécuriser certains équipements ouverts au public, à la charge des communes ou des EPCI (ex : centres culturels ou sportifs)
- les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieurs
- les projets d’équipements des EPL considérés comme sensibles.

#### IV – constitution du dossier

- La demande officielle du porteur de projet, accompagné du dossier CERFA n° 12156\*03.
- la délibération du conseil compétent (municipal, communautaire...)

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex  
Site Internet : [www.morbihan.pref.gouv.fr](http://www.morbihan.pref.gouv.fr)

- la copie de la demande d'autorisation (loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)
- l'avis du référent sûreté
- le dossier technique : nature du projet (création ou extension), descriptif et raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection (éléments de contexte, exposé des problématiques rencontrées, résultats attendus), nombre de caméras et champ de vision (intérieures, extérieures) positionnement et finalité (voie publique, équipements publics...)
- évaluation financière poste par poste avec coût des caméras (devis détaillé).

\* \* \* \* \*

Les dossiers de demande de subvention, dûment complétés, sont à envoyer, par mail ou courrier à l'adresse suivante :

Préfecture du Morbihan  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Bureau des politiques de sécurité publique  
place du Général de Gaulle  
BP 501  
56019 VANNES CEDEX  
[pref-cabinet-securite@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-securite@morbihan.gouv.fr) ou [maryse.ronne@morbihan.gouv.fr](mailto:maryse.ronne@morbihan.gouv.fr)  
renseignement au 02.97.54.85.13 ou 02.97.54.85.05